

**N° 6758<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant:**

- **transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales;**
- **transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales;**
- **transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires;**
- **transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité;**
- **changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en „Code de procédure pénale“;**
- **modification:**
  - **du Code de procédure pénale;**
  - **du Code pénal;**
  - **de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés;**
  - **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
  - **de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition;**
  - **de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

\* \* \*

**DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(24.1.2017)

Par dépêche du 12 janvier 2017, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi intégrant les amendements proposés.

Les amendements sous avis ont pour objet de modifier le mode de calcul des délais visés aux articles 48-2, paragraphes 2 et 3, et 126, paragraphe 3, du futur Code de procédure pénale. En effet, ces délais seront désormais calculés en jours ouvrables.

Le Conseil d'État marque son accord à la modification proposée. Il note que le mode de calcul des délais concernés par la modification diffère de la règle de computation des délais de droit commun en matière de procédure pénale, en vertu de laquelle „[i]l est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le *dies ad quem* d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit<sup>1</sup>.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

---

<sup>1</sup> Article 5 de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle le 16 mai 1972, approuvée par la loi du 30 mai 1984, dont l'article 4 a étendu l'application des articles 2 à 5 de ladite convention à la matière de la procédure pénale.